

ARRETE DU MAIRE

2026-768

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LE
STATIONNEMENT
D'UN VEHICULE DE
DEMENAGEMENT**

ROUTE DE HOUDAN

RUE DU PARC

LE 30.09.2026

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2023-XII-97 en date du 19 décembre 2023 relative à l'adoption des tarifs municipaux,

Vu l'arrêté de délégations de fonctions n° 2026-366 en date du 17 avril 2026 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Christopher TSHIMANGA, troisième adjoint au maire,

Considérant la demande de Madame MARTIN Christelle sise, 69 rue Résidence le Village 78711 MANTES-LA-VILLE (mail : christelle.martgleb@gmail.com - Tél : 06.69.55.93.26), pour le stationnement d'un camion de déménagement de 6,50 mètres de longueur et de 2.50 mètres de largeur soit une surface totale de 16,25 m², au droit du n°73 route de Houdan, sur deux places de stationnement Marquées au sol (places 10 minutes), ainsi qu'au droit du n°3 rue du Parc sur deux places de stationnement marquées au sol, le mercredi 30 septembre 2026 de 08h00 à 17h00 et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de cet emménagement.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la route de Houdan, au droit du numéro 73, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit sur (2) deux places de stationnement marquées au sol (places 10 minutes), **de 08h00 à 17h00**, pour l'installation d'un camion de déménagement. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 2 – A titre provisoire, la rue du Parc, au droit du numéro 3, fait l'objet de la mesure suivante :

- 1) Stationnement interdit sur (2) deux places de stationnement marquées au sol, **de 08h00 à 17h00**, pour l'installation d'un camion de déménagement. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, et une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

2026-768

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR LE
STATIONNEMENT
D'UN VEHICULE DE
DEMENAGEMENT**

ROUTE DE HOUDAN

RUE DU PARC

LE 30.09.2026

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prend effet à partir de 08h00 jusqu'à 17h00, le mercredi 30 septembre 2026.

ARTICLE 4 – L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 22 septembre 2026.

Pour le Maire,
et par délégation,
l'Adjoint à la voirie, gestion
des bâtiments et infrastructures
communales



CHRISTOPHER TSHIMANGA